



## **Consultation sur la modification d'ordonnances dans le domaine des denrées alimentaires ainsi que dans le domaine de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux (du 10.4. au 12.7.2024)**

### **Avis de**

Nom / Entreprise / Organisation / Office : Association des Groupements et Organisations Romandes d'Agriculture

Abréviation de l'entreprise / de l'organisation / de l'office : AGORA

Adresse, lieu : Av. des Jordils 5 CP 1080 1001 Lausanne

Personne à contacter : Loïc Bardet

Téléphone : 021 614 04 77

Courrier électronique : l.bardet@agora-romandie.ch

Date : 12.07.2024

### **Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire !
2. Veuillez utiliser une ligne distincte par article du règlement.
3. Veuillez envoyer votre réponse électronique sous forme de **document Word** avant le 12 juillet 2024 à l'adresse électronique suivante : [lmr@blv.admin.ch](mailto:lmr@blv.admin.ch)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
41 58 463 30 33  
info@blv.admin.ch  
www.blv.admin.ch

### Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Nous considérons l'interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements comme pertinente, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures n'ayant eu que peu d'effet.

Il est important que les peaux et les fourrures provenant de l'agriculture ou de la chasse suisse ne soient pas soumises à de nouvelles réglementations.

### Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

| Article | Commentaires / remarques  | Demande de proposition de modification (proposition de texte)                     |
|---------|---|---|
| 10c/5c  | Les peaux et les fourrures provenant de l'agriculture ou de la chasse suisse remplissent de facto les exigences des articles 10c, resp. 5c. | <i>Nouveau :</i><br><i>Let. c. issus de l'agriculture ou de la chasse suisse.</i> |

### Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

AGORA salue le système avec une liste de pays et le renversement de la charge de la preuve qui en découle.



## Remarques générales sur la modification de l'ODAIUOs (Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels)

AOGRA soutient et exige une obligation de déclarer les méthodes de production douteuses et non conformes au droit suisse.

Il est important que les consommatrices et consommateurs puissent choisir leurs produits en connaissance de cause. Un étiquetage clair permet de lever le voile sur les modes de production et contribue à plus de transparence. Cette demande est formulée par les consommatrices et les consommateurs depuis de nombreuses années, sans que la grande distribution n'ait dénié y répondre !

Toutefois, la proposition, notamment la liste des méthodes soumises à déclaration n'est pas assez ambitieuse et ne répond pas aux exigences de la motion de la commission. Il n'est pas cohérent d'imposer des contraintes strictes au niveau de la production nationale et de l'autre côté, d'être tolérant en ce qui concerne les produits importés, ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'interdire ces importations, mais seulement d'assurer la transparence.

Par ailleurs, nous refusons les changements proposés dans l'ordonnance sur le vin. D'une part, ils ne sont pas en lien avec la motion de la commission ou tout autre intervention politique qui aurait demandé cette révision et d'autre part, la thématique n'est pas corrélée avec l'objet du projet : puisqu'il ne s'agit pas de méthodes de production interdites en Suisse, mais de la reprise d'un droit européen plus que discutable. Par ailleurs, la mesure n'est ni efficace ni proportionnelle, d'autant plus qu'il n'existe aucun besoin social ou politique pour cette adaptation. Au contraire, l'édulcoration de certaines spécialités de vin est une méthode œnologique reconnue. Il est donc inacceptable que de telles méthodes traditionnelles ne puissent plus bénéficier de l'indication de l'origine géographique. Il serait bien plus important d'améliorer la transparence pour les vins importés, qui sont souvent produits à l'aide de produits phytosanitaires interdits en Suisse.

Enfin, il s'agit de compléter le projet par l'obligation de déclarer les transports d'animaux de plusieurs jours, après que le Conseil national a approuvé en avril 2024, par 129 voix contre 52, une motion allant dans ce sens (22.3809 Motion Badertscher/Schneider). Il s'agit d'une pratique interdite depuis longtemps en Suisse. Comme celle-ci s'accompagne également d'une mise en danger de la santé de l'animal mais aussi de la propagation de maladies, la consigne est également légitime d'un point de vue international.

## Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIUOs

| Article                 | Commentaires / remarques  | Demande de proposition de modification (proposition de texte)   |
|-------------------------|---|---|
| Art. 36, al. 1          | <p>Nous considérons comme très important qu'à l'avenir, il soit obligatoire de déclarer lors de la vente de viande si des interventions provoquant des douleurs ont été effectuées sur des animaux sans anesthésie. En Suisse, les exigences en matière de protection des animaux sont très élevées, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays d'origine. La transparence sur de telles interventions n'améliore pas seulement l'équité en faveur des produits suisses. Elle donne aux consommateurs la possibilité de prendre une décision d'achat plus respectueuse des animaux.</p> <p>La viande d'agneau doit impérativement être ajoutée au projet d'ordonnance, d'une part car la Suisse est fortement dépendante des importations et d'autre part car les normes de production sont très différentes dans les pays exportateurs.</p>   |   |
| Art. 36, al. 1, let. k. | <p>Pour les produits végétaux visés à la let. k, il s'agit de suivre le texte de la motion de la commission et donc la volonté du législateur en prescrivant la déclaration également en cas d'utilisation de produits phytosanitaires interdits en Suisse. La liste internationale peut s'appliquer à des produits phytosanitaires qui conviennent par exemple aux régions tropicales et pour lesquels aucune autorisation n'a jamais été demandée en Suisse. Les interdictions de la Suisse sont prononcées - c'est du moins ce que l'administration fédérale explique à l'agriculture - sur la base de risques scientifiquement prouvés pour la santé ou l'environnement. Nous devons donc partir du principe que les mêmes risques existent dans d'autres pays. La liste internationale est un résultat politique minimal qui, d'un point de vue scientifique, est beaucoup trop limité.</p> <p>En contrepartie de cette extension légitime, l'agriculture propose une solution pragmatique pour les produits pour lesquels il est prouvé qu'aucun des produits phytosanitaires listés n'a été utilisé, mais dont le pays d'origine ne connaît pas d'interdiction explicite. Selon le projet, il faudrait tout de même déclarer ces produits, ce qui n'est pas l'intention de la motion. C'est pourquoi, dans de tels cas, les produits bio (p. ex. les bananes bio) et autres produits certifiés de manière crédible doivent être exemptés de l'obligation de déclarer les produits phytosanitaires douteux. Nous demandons à l'OFAG de trouver ici une autre solution qui englobe d'autres PPh et qui cible mieux les produits fautifs.</p> | <p><i>k. pour les denrées alimentaires d'origine végétale, lorsqu'il est possible qu'un <u>produit phytosanitaire interdit en Suisse pour des raisons environnementales ou sanitaires ou qu'un produit phytosanitaire non autorisé en Suisse</u> figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004 ait été utilisé lors de leur production : la mention correspondante indiquée à l'annexe 2.</i></p> |

|  |   |           |
|--|---|-----------|
| Art. 27c   | Nous rejetons l'interdiction d'édulcorer les vins AOP. La filière viticole a discuté de ce sujet avec la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider le 24 avril 2024, après que les caves de certains cantons ont eu la surprise de constater, lors de contrôles effectués par les chimistes cantonaux, que la norme suisse d'édulcoration des vins de 2,5% d'alcool a été remplacée par la norme européenne de 1,5%. Une enquête menée dans les régions viticoles suisses montre que cette nouvelle norme pose un gros problème pour l'élevage et la typicité de nos cépages indigènes. Si l'on prend l'exemple du millésime 2023, qui a bénéficié d'un climat plutôt favorable à la maturation, une part non négligeable des vins de différentes régions n'a pas pu atteindre les valeurs minimales de 12% d'alcool pour les vins blancs et de 13% d'alcool pour les vins rouges. Ces pourcentages sont nécessaires pour obtenir des vins équilibrés avec les caractéristiques organoleptiques souhaitées. Dans les millésimes où les conditions météorologiques sont moins favorables, les vins manqueraient de maturité. Avec un taux d'enrichissement limité à 1,5%, nos vins suisses ne correspondent plus aux normes actuelles du marché et aux attentes des consommateurs. Plusieurs autorités agricoles cantonales, qui n'étaient elles-mêmes pas informées de la nouvelle réglementation, se sont prononcées en faveur de l'introduction de la nouvelle réglementation. | Supprimer |
| Art. 27e bis   | Voir le commentaire sur l'art. 27c  | Supprimer |
| Art. 27f   | Voir le commentaire sur l'art. 27c  | Supprimer |
| <b>Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires</b>                           |   |           |
| AGORA salue l'adoption de l'ordonnance sur la liste des pays et en particulier le renversement du fardeau de la preuve qui en découle. |   |           |

### Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

| Article | Commentaires / remarques | Demande de proposition de modification (proposition de texte) |
|---------|--------------------------|---|
|         |                          |   |

## Remarques générales sur la modification de l'OIDA

AGORA salue l'amélioration de la déclaration de provenance des aliments transformés. Toutefois, les efforts ne doivent pas être réduits à néant par une simplification et une dilution. En conséquence, les pourcentages de masse doivent être réduits à 20%, resp. 5% et les alternatives aux pays d'origine doivent être limitées aux zones géographiques. Il ne faut en aucun cas autoriser des désignations d'exclusion trompeuses telles que "pays non membre de l'UE".

## Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l'OIDA

| Article                  | Commentaires / remarques  | Demande de proposition de modification<br>(proposition de texte)   |
|--------------------------|---|--|
| Art. 3, al. 1, let. jbis | D'accord, pour autant que la vente en vrac et la restauration en fassent partie.  |  |
| Art. 4, al. 6            | D'accord, pour autant que la vente en vrac et la restauration en fassent partie.  |  |
| Art. 16, al. 1, let. a   | La limite de 50 pour cent en masse est trop élevée. Pour la plupart des produits transformés contenant plusieurs ingrédients, cette mesure serait inefficace. C'est pourquoi la limite doit être fixée à 20 % en masse. L'indication de la provenance serait ainsi requise pour 5 ingrédients au maximum, ce qui est raisonnable et judicieux pour les consommateurs.               | <p>1 Le pays de provenance du produit de base au sens de l'art. 15, al. 2, qui sert d'ingrédient pour la fabrication d'une denrée alimentaire, doit être indiqué dans les cas suivants :</p> <p>a. la proportion de cet ingrédient dans le produit fini est égale ou supérieure à <del>50</del> 20 % en masse et</p>               |
| Art. 16, al. 2           | L'indication de l'origine des produits animaux doit être exigée à partir de 5 % en masse. Souvent, ces derniers représentent peu en termes de quantité, mais beaucoup en termes de valeur et de goût de l'aliment. De plus, cette transparence concernant les ingrédients d'origine animale contribuerait à mettre en valeur les pratiques agricoles de la Suisse, pays d'herbages. | <p>2 S'agissant des denrées alimentaires mentionnés à l'art. 1 ODA/An et utilisées comme ingrédients, le pays de provenance de l'animal <u>ou du produit animal</u> doit, par dérogation à l'al. 1, let. a, déjà être déclaré si la part de ces denrées dans le produit fini représente <del>20</del> 5 % ou plus de sa masse.</p> |
| Art. 16, al. 3           | L'alinéa 3 doit être lié à l'alinéa 4, lettre a. L'alinéa 4 devient ainsi caduc.  | <p>3 Si un ingrédient à déclarer en vertu de l'al. 1 provient de différents pays, il faut indiquer les différents pays de provenance <u>ou une zone géographique supérieure telle que "UE" ou "Amérique du Sud"</u>.</p>   |

|                    |   |  |
|--------------------|---|--|
| Art. 16, al. 4     | <p>Les exceptions de l'alinéa 4 doivent être limitées à la lettre a. Les exceptions plus larges prêtent à confusion et n'améliorent pas l'information des consommateurs. Au contraire, elles contribuent à dissimuler la véritable origine. C'est déjà le cas pour les termes collectifs régionaux, mais en combinaison avec une formulation négative, cela a un effet construit et insignifiant pour les consommateurs.</p> <p>Avec les exceptions proposées, la Suisse connaîtrait les mêmes problèmes de contournement ou de dilution que ceux rencontrés dans l'UE. L'intention de s'inspirer de la réglementation de l'UE est pertinente lorsque cela apporte une plus-value, ce qui n'est pas le cas avec la réglementation actuelle au sein de l'UE.</p> | <p><i>4 En lieu et place du pays de provenance, il est possible d'indiquer :</i></p> <p><i>a. une zone géographique supérieure telle que "l'UE" ou "l'Amérique du Sud" ;</i></p> <p><i>b. "Non-UE" ;</i></p> <p><i>c. "non-Europe" ;</i></p> <p><i>d. « Le/la [dénomination de l'ingrédient] ne provient pas de/de la/du/des [nom du pays de production] » ou toute formulation similaire ayant le même sens pour les consommateurs.</i></p> |
| Annexe 9, point 20 | Maintenir le droit en vigueur. La justification se trouve dans l'avis suivant sur l'ordonnance sur les boissons.  | <i>Les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol., à l'exception de vins visés aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.</i>  |

## Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

L'adaptation de l'ordonnance sur les boissons a pour but de reprendre les dispositions de l'UE relatives au vin. Celle-ci concerne, pour tous les vins, l'indication obligatoire des ingrédients et des valeurs nutritives. Selon le rapport explicatif, cela doit servir à supprimer les obstacles techniques au commerce et à faciliter l'échange de marchandises entre la Suisse et l'UE (p.4). Il est étonnant que cette intention soit proposée du côté suisse. En effet, le secteur viticole suisse se voit ainsi imposer des charges et des coûts supplémentaires, alors que les importations de vin de l'UE profitent unilatéralement de l'harmonisation ou de "l'échange facilité de marchandises". Les explications donnent faussement l'impression que cette "facilitation" profiterait à l'économie suisse. En réalité, le secteur viticole suisse serait une fois de plus affaibli par la réglementation dans sa position concurrentielle déjà difficile, tandis que les vins européens feraient pression sur le marché intérieur avec des prix de dumping basés sur des salaires très bas. C'est inacceptable, surtout à l'heure où le Conseil fédéral confronte le secteur vitivinicole suisse à plusieurs projets de libéralisation (accords de libre-échange avec le Chili et le Mercosur), dont le succès dépend du soutien de l'agriculture.

D'éventuelles harmonisations avec le droit de l'UE sont positives si elles permettent de réduire la charge administrative et les désavantages concurrentiels. Or, dans le cas présent, il est prévu de reprendre une réglementation de l'UE dans un domaine où les organisations de consommateurs suisses n'ont jusqu'ici formulé aucune revendication et pour laquelle il n'y a aucune plus-value à attendre. Pour cet objet, se pose également la question de la légitimité, puisque le Parlement ne s'est jamais prononcé à son sujet. Pour toutes ces raisons et parce que la valeur ajoutée pour les consommateurs suisses n'est pas évidente, **nous rejetons résolument et intégralement ce projet.**

## Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

| Article                     | Commentaires / remarques   | Demande de proposition de modification (proposition de texte) |
|-----------------------------|--|---|
| Tous les articles du projet | Les modifications proposées à l'ordonnance du DFI sur les boissons entraînent des désavantages concurrentiels pour le secteur vitivinicole suisse, mais aucun avantage pour les consommateurs. | Supprimer le projet intégral.                                 |